



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version
qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

**Loi fédérale
sur les infrastructures des marchés financiers
et le comportement sur le marché en matière de
négociation de valeurs mobilières et de dérivés
(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)
(Reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de
titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Coi
vu le message du Conseil fédér
arrête:*

I

La loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹ est modifiée comme
suit:

Art. 41, titre

Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères pour l'accès des
participants suisses aux installations

Titre suivant l'art. 41

**Section 1a
Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères pour la
négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en
Suisse**

Art. 41a Obligation d'obtenir une reconnaissance

¹ Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent au préalable
obtenir une reconnaissance de la FINMA lorsque les conditions suivantes sont réu-
nies:

RS

¹ RS 958.1

- a. des titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse y sont négociés ou elles permettent de négocier de tels titres d'une autre manière;
- b. les titres de participation visés à la let. a sont cotés à une bourse en Suisse ou négociés sur une plate-forme de négociation en Suisse.

² Une bourse étrangère n'a pas besoin de reconnaissance pour la négociation de titres de participation s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a. ils y sont cotés ou admis à la négociation avec l'accord exprès de leur société émettrice donné avant le 30 novembre 2018;
- b. ils y ont été cotés ou admis à la négociation avant le 30 novembre 2018;
- c. leur société émettrice y assume les obligations liées à la cotation ou à l'admission à la négociation.

³ La reconnaissance est caduque dès que la plate-forme de négociation a son siège dans une juridiction visée à l'art. 41c, al. 2.

Art. 41b Conditions de reconnaissance et procédure

¹ La FINMA octroie la reconnaissance sur demande lorsque la plate-forme de négociation étrangère remplit les conditions suivantes:

- a. elle est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. elle n'a pas son siège dans une juridiction qui soumet ses participants au marché à des règles restreignant la négociation, sur des plates-formes de négociation suisses, de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse et qui entrave de ce fait de manière substantielle la négociation de tels titres sur des plates-formes de négociation suisses.

² Elle peut aussi reconnaître une plate-forme de négociation étrangère qui n'a pas déposé de demande si cette dernière remplit les exigences fixées à l'al. 1.

Art. 41c Publication de listes

¹ La FINMA publie une liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues.

² Le Conseil fédéral publie une liste des juridictions visées à l'art. 41b, al. 1, let. b.

Art. 163a Disposition transitoire relative à la modification du...

Les plates-formes de négociation étrangères qui disposent, à l'entrée en vigueur de la modification du ..., d'une reconnaissance de la FINMA fondée sur l'ordonnance du 30 novembre 2018 concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse² n'ont pas besoin d'obtenir de nouvelle reconnaissance pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse conformément à l'art. 41a.

² RS 958.2

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle a effet cinq ans. Le Conseil fédéral peut la proroger de cinq ans au plus à chaque échéance tant que la liste visée à l'art. 41c, al. 2, contient au moins une juridiction au moment de la prorogation.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.